

CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

La Maison de l'Emploi de Strasbourg,
Sise, 4, Rue de Mutzig 67000 STRASBOURG
Représentée par Monsieur Patrick ROGER, Président

d'autre part,

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération CD/2016/123 du Conseil Départemental du 8 décembre 2016 votant le budget prévisionnel 2017 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 4 décembre 2017.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre aux personnes en situation de précarité de retrouver un emploi.

L'emploi constitue la préoccupation majeure des Bas-Rhinois. Le Département du Bas-Rhin s'est donc engagé dans une politique active pour inscrire les allocataires du RSA dans un parcours de retour à l'emploi avec l'aide des partenaires tels que Pôle emploi, les acteurs de l'insertion par l'activité économique, les opérateurs de l'accompagnement et la Région. Plus de 150 partenaires agissent sous l'impulsion du Département pour permettre aux personnes en situation de précarité de retrouver un emploi.

D'ici 2019, 10 000 allocataires du RSA reprendront un emploi grâce à la stratégie du Département et à ses partenaires.
Ces objectifs pluri annuels sont inscrits dans le projet de plan départemental pour l'emploi et l'inclusion 2017-2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objectif de la mission confiée à la Maison de l'Emploi et de la Formation de Strasbourg est d'orienter son action vers l'appui au placement des bénéficiaires du RSA dans les secteurs et territoires en tension de recrutement.

La MEF travaille également sur le sujet de l'emploi transfrontalier, qui rencontre clairement la préoccupation de notre collectivité via le projet Interreg. Une subvention annuelle de 24 000 € a été accordée à ce titre à cet organisme.

Début 2017, la Maison de l'Emploi et de la Formation s'est engagée dans l'appel à projet « Charte Entreprises et Quartiers » aux côtés de la Mission Locale de Strasbourg et de notre collectivité en se fixant comme objectif de faciliter la mise en relation des entreprises du territoire avec les habitants des QPV et allocataires du RSA.

Les deux axes suivants sont développés dans ce projet :

1. L'inscription de nouvelles entreprises du Bas-Rhin (50 employeurs par an).
2. L'animation du réseau des entreprises signataires et l'engagement d'un plan d'actions concret.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, le Département subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **24 000 €** pour l'année 2017.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de **24 000 €** sera versée après décision de la Commission Permanente et après retour de la convention signée.

Un bilan détaillé de l'action sera à produire pour le 31 décembre 2017.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article **1er** n'auront pas été réalisés au **31 décembre** de l'année en cours, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à rembourser au Département, le montant des sommes déjà versées.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La Maison de l'Emploi de Strasbourg devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

La Maison de l'Emploi de Strasbourg, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapport du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination – Evaluation

*L'action de l'opérateur de parcours fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec le Département dans le cadre des modalités de financement, **ceci conformément au cahier des charges des référents de parcours professionnel (joint en annexe).***

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois **sans indemnité**, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'organisme.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, La Maison de l'Emploi de Strasbourg n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par La Maison de l'Emploi de Strasbourg de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par La Maison de l'Emploi de Strasbourg.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'organisme et la poursuite des activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour La Maison de l'Emploi de
Strasbourg,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Patrick ROGER

Frédéric BIERRY